

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

STREF Cléon

15 le Buisson Colloquin
27340 Criquebeuf-Sur-Seine

Références : UDRD-2025-10-T-571
Code AIOT : 0003901398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement STREF Cléon implanté Lieu-dit Clos Messire Pierre 76410 Cléon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été sollicitée par l'exploitant dans le cadre d'un projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation dans la mesure où les opérations de remblaiement de l'ancienne carrière ont pris du retard.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STREF Cléon
- Lieu-dit Clos Messire Pierre 76410 Cléon
- Code AIOT : 0003901398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STREF est autorisée, par arrêté préfectoral du 25 mars 2020, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur une durée de 10 ans (remblaiement d'une partie du plan d'eau avec 409 000 m³ de matériaux extérieurs inertes, provenant à 30 % de chantiers régionaux acheminés par voie routière, et à 70 % de chantiers de la région Île-de-France acheminés par voie fluviale). Environ 85 000 t ont été reçues depuis le début des opérations de remblaiement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation de l'exploitation - Phasage	Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 2.1.2	Sans objet
2	Réception des déchets et mise en oeuvre du remblaiement	Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 2.5.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le remblaiement de l'ancienne carrière a pris du retard si bien que l'échéance du 25 mars 2026 afférente à la fin des opérations de remblaiement ne pourra pas être respectée.

Ainsi, compte tenu des arguments avancés par STREF concernant une modification du phasage et de la prolongation de la durée d'exploitation, afin notamment de permettre à la société de réaliser le réaménagement du lac avec des déchets inertes dans de bonnes conditions, l'inspection n'émet pas d'objection, sous réserve de l'accord préalable de la commune de Cléon qui est propriétaire des terrains, et du dépôt d'un dossier de porter à connaissance auprès du préfet. En revanche, s'agissant de l'allègement des conditions d'admission des déchets inertes, l'inspection n'y est pas favorable et réaffirme la nécessité d'effectuer des analyses systématiques, soit par STREF soit par son client, pour chaque apport extérieur afin de garantir une acceptation exclusive de matériaux inertes et non dangereux sur cette installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation de l'exploitation - Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Prescription contrôlée : Compte tenu de la durée d'exploitation, (10 ans dont 6 ans d'exploitation et 4 ans dédiés à l'achèvement du réaménagement du site après prise en compte du phénomène de tassement des matériaux), 3 phases d'exploitation bi-annuelles sont prévues. Elles seront conduites de façon simultanée avec les opérations de remise en état. L'exploitant respecte le plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 4).
Constats : L'exploitant a sollicité un entretien avec le service d'inspection pour évoquer le retard pris dans les opérations de remblaiement du lac Patin à Cléon. L'arrêté de 2020 prévoit en effet un remblaiement d'une partie du lac avec des matériaux inertes en 3 phases de 2 ans à compter de

2020, ce qui induit un terme au remblaiement en mars 2026. Puis, les opérations de remise en état doivent succéder pour réaliser les aménagements sur le site pendant une période de 4 ans supplémentaires. La fin d'exploitation de l'ISDI doit ainsi intervenir en mars 2030.

L'exploitant explique que le remblaiement n'a pas pu s'opérer selon le calendrier envisagé et prescrit pour les raisons suivantes:

- le manque d'activité des opérations portuaires au Port Ango à St Aubin les Elbeuf ayant conduit à la fermeture du port pendant plus de 2 ans. Cet arrêt n'a pas permis de recevoir des barges selon l'exploitant. Le détournement des barges potentielles vers le quai le plus proche (Cemex à Oissel) avec une rupture de charge aurait induit un coût supplémentaire non négligeable pour l'acheminement des déchets inertes de classe 3 vers l'installation de Cléon.

- l'arrêté du site prescrit que chaque apport extérieur de déchet inerte, quelque soit la quantité, doit faire l'objet d'une analyse par un laboratoire des paramètres ISDI (vérification des critères de l'arrête ministériel du 12/12/2014). Or, l'exploitant indique recevoir des demandes d'admission de lots en petite quantité, principalement issus de zones anthropisées du secteur d'Elbeuf et que les clients ne sont pas en capacité de présenter des résultats d'analyses pour leurs matériaux et ne souhaitent pas en réaliser.

Dans ce contexte, l'exploitant indique n'avoir reçu depuis 2020 que 85 000t de déchets inertes pour une capacité maximale de l'ISDI fixée à 654 400t sur la période décennale. Il souhaite solliciter une modification du phasage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1: L'exploitant devra déposer auprès du préfet un porter à connaissance pour solliciter la modification du phasage prescrit à l'article 2.1.2 de l'arrêté du 25 mars 2020 pour ce qui concerne l'échéance du 25 mars 2026 relative à la fin des opérations de remblaiement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception des déchets et mise en oeuvre du remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 2.5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, qualité des déchets admissibles

Prescription contrôlée :

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets ainsi que le moyen de transport utilisé et des analyses justifiant leur caractère inerte.

Constats :

Comme évoqué précédemment, parmi les raisons invoquées, l'exploitant indique devoir réaliser une analyse systématique des lots à l'admission pour s'assurer du caractère inerte du déchet et ce, quelque soit la quantité de déchet.

Aussi, l'exploitant souhaiterait savoir si les modalités de réception peuvent évoluer, notamment au regard des instructions émises par la DREAL de Normandie à la profession dans son courrier d'avril 2025 (logigramme "acceptation de déchets inertes et non-dangereux en ISDI et en carrière" permettant une levée de doute documentaire dans certains cas).

Il est à rappeler que l'installation est sur le site de l'ancienne carrière Patin, dont le récolement a été prononcé par l'administration à sa fermeture. La société STREF a été autorisée à remblayer le

plan d'eau selon un classement sous la rubrique ICPE 2760 "ISDI" (Installation de Stockage de Déchets Inertes) avec exclusivement des déchets inertes et non dangereux. Aussi, pour garantir la qualité des déblais admis dans le lac, l'inspection a souhaité réglementer strictement dans l'arrêté du 25 mars 2020 chaque apport par la réalisation d'analyses.

Dans ce cadre, et dans la mesure où l'ISDI est exclusive à une qualité inerte des déchets, il n'apparaît pas prudent d'alléger les modalités d'admission sur l'installation.

En revanche, il peut être opportun de réfléchir à une prolongation de l'installation, même sur plusieurs années, afin de permettre le réaménagement du site avec des déblais inertes dans des conditions sûres (selon les modalités de l'arrêté actuel c'est à dire une analyse par apport extérieur) tout en permettant à l'exploitant d'explorer d'autres pistes de gisements de matériaux inertes de taille critique. Toute demande de prolongation devra cependant être accompagnée de l'accord de la ville de Cléon qui est le propriétaire des lieux. En l'état, l'ISDI est autorisée jusqu'en mars 2030.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2: Toute demande de prolongation de durée devra faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance à adresser au préfet avec les éléments d'appréciation de l'incidence de l'installation (trafic routier, bruit notamment).

Type de suites proposées : Sans suite